

VOIE DE CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE
STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT

Allée de Touraine

001983

PUBLIÉ LE 28 NOV. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 27 novembre 2025 par l'entreprise REHACANA SUD EST concernant des travaux de chemisage des réseaux EU,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de chemisage des réseaux EU, le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit la voie de circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et sur trottoir (avec Déviations des piétons) au droit du chantier sis allée de Touraine :

Du 08 au 19 décembre 2025

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation l'interdiction et de la circulation rétrécie seront **mises en place par l'entreprise REHACANA SUD EST** chargée de l'exécution des opérations. Avis d'information par boitage individuel aux particuliers et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

27 NOV. 2025

P. Le Maire,
Par Délégation Michel ROLX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

